



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTSOULT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 02 Juillet 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Légalement convoqué le 25 Juin 2026, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique dans le respect des prescriptions sanitaires, sous la présidence de Monsieur Silvio BIELLO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

M. Silvio BIELLO, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Gilles WECKMANN, Mme Laurence BERIGEL, M. Jean-Paul ARNAU, Mme Olympe OGER, Mme Isabelle MORLIERE, M. Laurent BOISTARD, M. Michel MOLINARI, Mme Veronica MANCUSO, M. Bruno HOARAU, Mme Jocelyne MOLINARI, M. Soulimane HADDAK, Mme Josiane KAIKINGER, M. Cyril MARCOS, Mme Sylvie GONCALVES, M. Frédéric VÉNÉRÉ, M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA et M. Philippe CHANZY formant les membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :

Mme Josette FRAMERY ayant donné pouvoir à Mme Laurence CARTIER-BOISTARD
M. Pascal BOSRET ayant donné pouvoir à M. Silvio BIELLO
M. Pascal PECQUEUX ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul ARNAU
Mme Laurence FRUCHON-BONNIER ayant donné pouvoir à Mme Jocelyne MOLINARI
Mme Patricia SCARPA ayant donné pouvoir à Mme Isabelle MORLIERE
M. Michel SBERRO ayant donné pouvoir à M. Franck SITBON
Mme Dominique SARADIN ayant donné pouvoir à M. Philippe CHANZY

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ à l'ouverture de la séance :

—

ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS à l'ouverture de la séance :

—

SONT ARRIVÉES EN COURS de séance :

—

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence BERIGEL



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

<u>Délibération N°</u>	<u>Objet de la Délibération</u>	<u>Décision</u>
<u>DEL2026-46</u>	<u>INDEMNITÉS ADJOINTS & CONSEILLERS DÉLÉGUÉS</u>	Par correspondance en date du 21 Mai 2026, les services de la Préfecture demandent à ce qu'une délibération complémentaire - à celles N°2026/12 et 2026/13 du 30 Mars 2026 - soit établie. Cette délibération complémentaire a pour objet d'approuver le tableau récapitulatif des Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués bénéficiant d'une indemnité de fonction. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu les délibérations N°2026-11/12/13 du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués ; Considérant que l'assemblée délibérante doit approuver le tableau récapitulatif des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués bénéficiant d'une indemnité de fonction. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, (22 Voix pour ; 5 Abstentions M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Michel SBERRO, M. Philippe CHANZY et Mme Dominique SARADIN), ➤ APPROUVE le tableau récapitulatif des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués bénéficiant d'une indemnité de fonction.
<u>DEL2026-47</u>	<u>DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE</u>	Par correspondance en date du 20 Mai 2026, les services de la Préfecture demandent à ce que la délibération N°2026/10 du 30 Mars 2026 soit abrogée en raison de fragilités juridiques. En effet, il est demandé à ce que les conditions et limites fixées par le Conseil Municipal soient davantage détaillées pour certains items. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la délibération N°2026-10 du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2026 déterminant les délégations consenties à Monsieur Le Maire par le Conseil Municipal ;



		Considérant la nécessité d'abroger ladite délibération N°2026/10 dans un souci de fragilités juridiques ; Considérant la nécessité d'une nouvelle rédaction pour consolidation. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, (22 Voix pour ; 5 Voix Contre M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Michel SBERRO, M. Philippe CHANZY et Mme Dominique SARADIN), ➤ DÉCIDE d'abroger la délibération N° DEL2026-10 ; ➤ DÉCIDE de confier pour la durée du présent mandat, à Monsieur Le Maire les délégations suivantes : 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3° De procéder, dans les limites de 500 000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du cadre de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
--	--	---



		10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ; 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ; 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ; 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 400 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
--	--	--



		23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ; 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ; 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
<u>DEL2026-48</u>	<u>CESSION PARCELLE BATIE (MAISON) CADASTREE AA 94</u>	La Commune dispose d'un patrimoine bâti (Maison) au 25 rue Alphonse Daudet à MONTSOULT. Par courrier dématérialisé en date du 28 Mai dernier, deux potentiels acheteurs en commun (Madame Marlier Alexia et Monsieur Zindy Kevin), nous ont manifesté leur nouvel intérêt pour le patrimoine bâti ci-avant mentionné ; Par ce courrier, Ils nous ont produit une offre d'achat pour ce patrimoine bâti à hauteur de 280 000 €.



		Pour appuyer la réflexion, les services des domaines ont été sollicités pour un estimatif. Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ; Vu l'avis du Service des Domaines en date du 15 Janvier 2026 ; Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier bâti relevant de son domaine privé ; Considérant que le bien concerné est constitué : ➤ d'une maison d'habitation, • située 25 rue Alphonse DAUDET – 95560 MONTSOULT, • cadastrée section AA94, pour une contenance de 439 m². Considérant que ce bien n'est pas affecté à un service public ni à l'usage direct du public ; Considérant que la cession d'un bien relevant du domaine privé communal n'est pas soumise à une obligation légale de publicité ou de mise en concurrence préalable ; Considérant que la commune peut procéder à la cession de ce bien à un particulier ; Considérant que la commune veille au respect des principes de bonne gestion des deniers publics et d'égalité de traitement ; Considérant que cette cession permettrait à la commune : • d'éviter des charges d'entretien, de sécurisation et de gestion du bien, • de valoriser son patrimoine privé, • de dégager des ressources financières. Considérant que Madame Marlier Alexia et Monsieur Zindy Kevin, en tant que « Particuliers » domiciliés 35 rue du CHAUSSY – 95200 SARCELLES, se sont portés acquéreurs du bien à hauteur de 280 000 € ; Considérant que le choix de cet acquéreur ne constitue ni une libéralité ni une atteinte au principe d'égalité de traitement ; Considérant que le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 290 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 261 000 €, rendant ainsi acceptable l'offre d'achat de 280 000 € ;
--	--	---



		Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, (22 Voix pour ; 5 Voix Contre M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Michel SBERRO, M. Philippe CHANZY et Mme Dominique SARADIN), ➤ APPROUVE la cession du bien immobilier bâti communal, tel que décrit ci-dessus, à Madame Marlier Alexia et Monsieur Zindy Kevin, à titre de particulier ; ➤ FIXE le prix de vente à la somme de 280 000 €, conforme à l'estimation du Service des Domaines ; ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession ; ➤ PRECISE que l'ensemble des frais notariés, droits et taxes liés à la vente seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
<u>DEL2026-49</u>	<u>C.I.A.S</u> <u>CONVENTION</u> <u>OFFRE</u> <u>ACCUEIL</u> <u>PETITE</u> <u>ENFANCE</u>	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral N°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-5 portant sur la compétence optionnelle et notamment la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ; Vu la convention de partenariat signée le 18 avril 2023 entre les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches, Montsoul, Viarmes et le CIAS Carnelle Pays-de-France, pour le développement de l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire ; Considérant la volonté du CIAS Carnelle Pays-de-France de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire pour répondre aux besoins des familles en disposant de places dans les structures d'accueil collectif réparties sur les différentes communes de son territoire ; Considérant l'arrivée de nouveaux membres au sein du Conseil d'administration du CIAS, il apparaît nécessaire de prolonger d'une année la convention, afin de permettre aux nouveaux membres d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une nouvelle convention.



		Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, (22 Voix pour ; 5 Abstentions M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Michel SBERRO, M. Philippe CHANZY et Mme Dominique SARADIN), ➤ APPROUVE l'avenant n°1 e prolongation de délais aux conventions de partenariat entre les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches, Montsoul, Viarmes et le CIAS Carnelle Pays-de-France ; ➤ AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conventions de partenariat entre les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches, Montsoul, Viarmes et le CIAS Carnelle Pays-de-France.
<u>DEL2026-50</u>	<u>P.L.U – BILAN CONCERTATION</u>	Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune a prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en date du 11 février 2025. La procédure devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, une délibération a été prise en date du 3 juillet 2025. Celle-ci a par ailleurs, fixé les modalités de la concertation avec la population. L'objectif de cette procédure est de créer un secteur UMa au PLU afin de permettre l'implantation d'un projet de reconversion de friche industrielle en transformant le secteur en un projet de logements. Ce projet présente un intérêt général en permettant de répondre aux objectifs de densification de logements demandés par les documents supra-communaux comme le SDRIF-E. Par ailleurs, cela permettra à Montsoul de traiter l'ancienne route nationale 1 en boulevard urbain, en lien avec le projet de requalification du Département. Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant la durée des études. Les modalités de concertation fixées par la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 étaient les suivantes :



		- Mise à disposition d'un dossier expliquant l'objet de la procédure en mairie, au service urbanisme, aux jours et heures d'ouvertures au public ; - Mise à disposition d'un registre destiné au public en mairie et d'une adresse électronique (urbanisme@mairie-montsoul.fr) afin de recueillir les observations pendant un mois, du 21 juillet au 21 août 2025 inclus ; - Mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune. Il est précisé que les administrés ont été informés de cette mise à disposition par affichage en mairie et dans les panneaux administratifs d'un avis au public précisant les dates, le lieu et l'objet. Conformément à ces modalités, la concertation s'est déroulée tout au long des études et le bilan suivant peut être tiré. 1- L'information de l'ouverture de la concertation Un avis d'ouverture de la concertation a été affiché en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage sur la commune à compter du 21 juillet 2025. Il a également été publié sur le site internet de la commune. 2- L'ouverture d'un registre de concertation en Mairie du 21 juillet 2025 au 21 août 2025 Aucune observation n'a été apposée. D'autre part, la commune n'a reçu ni courrier, ni mail concernant le projet. 3- Mise à disposition des pièces de l'étude durant la période La concertation a fait l'objet d'une mobilisation très faible au regard des moyens d'expression et d'information mis à disposition : - aucune personne n'est venue consulter le dossier en Mairie, - aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à la disposition du public en mairie de Montsoul, - aucune correspondance n'a été envoyée en Mairie ou par email. En conclusion, il peut être considéré que l'absence d'observation de la part des administrés confirme l'intérêt général du projet et la nécessité de sa réalisation dans les meilleurs délais.
--	--	--



		En conséquence, l'enquête publique va pouvoir se dérouler. Par la suite, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal. Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant prêt à être examiné par les Personnes Publiques Associées, puis à faire l'objet de l'enquête publique, il revient au conseil municipal de tirer le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-15 ; Vu l'arrêté du 11 février 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 engageant l'évaluation environnementale de la procédure et fixant les modalités de la concertation du public ; Vu la concertation organisée à l'initiative de la commune de Montsoul ; Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, portant présentation au Conseil Municipal du bilan de la concertation ; Considérant que la concertation a été ouverte du 21 juillet 2025 au 21 août 2025 inclus et que l'ensemble de la population a eu l'opportunité d'apporter ses observations sur le projet de reconversion de la friche industrielle le long de l'ancienne route nationale 1 ; Considérant que le bilan de la concertation ne fait pas apparaître de nécessité de faire évoluer le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, (22 Voix pour ; 5 Voix Contre M. Franck SITBON, Mme Françoise CHEMLA, M. Michel SBERRO, M. Philippe CHANZY et Mme Dominique SARADIN),
--	--	---



		➤ DÉCIDE : • <u>Article 1</u> De tirer le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montsoul. • <u>Article 2</u> De Dire que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. • <u>Article 3</u> D'Inviter le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
<u>DEL2026-51</u>	<u>CRÉATION DE POSTE – ANIMATEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE</u>	Un agent de la collectivité actuellement sur le cadre d'emploi d'Animateur Territorial peut prétendre à l'avancement de grade supérieur (Animateur Principal de 2^{ème} Classe) conformément aux prérequis fixés par le Code Général de la Fonction Publique ; Cet avancement doit être soumis l'assemblée Délibérante étant donné la nécessité de création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'Animateur Principal de 2^{ème} Classe. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu l'exposé de Monsieur le Maire ; Considérant le tableau actuel des effectifs ; Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, (27 Voix pour), ➤ PRONONCE la création d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} Classe et sa vacance d'emploi ;



		➤ AUTORISE Monsieur Le Maire à déclarer la création de ce poste et sa vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France; ➤ AUTORISE Monsieur Le Maire à modifier le tableau des effectifs en ce sens ; ➤ PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
--	--	--

Fait à MONTSOULT, le 08 Juillet 2026

Silvio BIELLO



Maire de Montsoul